

La vérification d'un véhicule modifié

À moins d'obtenir, avant les travaux, l'approbation de la SAAQ, le *Code de la sécurité routière* interdit :

- d'apporter des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme d'un véhicule si ces modifications sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule;
- de convertir un véhicule routier en un autre type de véhicule routier.

Le contrevenant s'expose à une amende allant de 200 \$ à 1050 \$.

Si vous modifiez un véhicule d'origine, il faut le soumettre à la SAAQ pour certaines vérifications afin de conserver le droit de circuler sur les chemins publics.

Les étapes

- 1. Approbation de la SAAQ** - Avant de modifier un véhicule, vous devez connaître les modifications qui sont permises et celles qui sont interdites. Pour en savoir plus :
 - saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/immatriculer-vehicule, consultez les guides :
 - *Les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale*
 - *Les motocyclettes modifiées ou de fabrication artisanale*
 - Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules :
 - dgelsv@saaq.gouv.qc.ca
 - 418-528-3214
- 2. Vérification des modifications chez le mandataire** - Le propriétaire se présente chez un mandataire en vérification de véhicules routiers pour obtenir un *Rapport de conformité aux normes* sur les modifications apportées. Il doit lui fournir :
 - certificat d'immatriculation;
 - descriptif des modifications effectuées;
 - certificat de pesée (si la masse nette du véhicule a été modifiée);
 - factures pour les pièces et leur installation (s'il y a lieu);
 - attestation de qualification du soudeur (si des soudures ont été apportées).
- 3. Analyse du dossier par la SAAQ** - Le dossier est transmis, par le mandataire, à la SAAQ pour analyse. À cette étape, la SAAQ pourrait exiger :
 - plus d'information sur le véhicule modifié;
 - que des modifications soient apportées pour que le véhicule soit conforme aux normes de sécurité routière;
 - un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui attestera que les modifications apportées au véhicules sont sécuritaires.
- 4. Vérification de l'état mécanique chez le mandataire** - Si la SAAQ juge que les modifications respectent ses exigences, le propriétaire doit soumettre le véhicule à une vérification de son état mécanique chez le mandataire.

Le cas échéant, le mandataire remettra un *Certificat de vérification mécanique conforme*.

- 5. Délivrance de l'attestation de vérification** - À la réception du *Certificat de vérification mécanique conforme*, la SAAQ produira et fera parvenir au propriétaire une *Attestation de vérification*.

Le propriétaire aura besoin de ces 2 documents s'il faut faire modifier l'immatriculation du véhicule. L'*Attestation* doit demeurer à bord du véhicule et pourrait être demandée par un agent de la paix au moment d'un contrôle routier pour confirmer que le véhicule a été autorisé à circuler par la SAAQ.

- 6. Modification de l'immatriculation à un point de service de la SAAQ** - Au moment de la modification de l'immatriculation ou de la remise en circulation du véhicule, le propriétaire doit présenter :
 - permis de conduire ou un autre document officiel avec photo;
 - certificat de vérification mécanique conforme;
 - attestation de vérification;
 - certificat de pesée (si la masse nette du véhicule a été modifiée);
 - d'autres documents pourraient être exigés selon le type de véhicule et de l'usage.

Coût

La vérification des modifications et la vérification de l'état mécanique chez le mandataire sont aux frais du propriétaire.

Référez-vous à la **grille tarifaire** du mandataire.